ARRETE MUNICIPAL

N° :

COMMUNE DE MIOS

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Sécurisation d'un passage piéton par la mise en place de feux tricolores
Avenue de Verdun (RD216) à Lacanau de Mios

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988;

VU l'avis du Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon)

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la traversée des piétons au droit du passage protégé situé avenue de Verdun (RD216), en agglomération, face à la salle des fêtes de Lacanau de Mios, afin de facilité l'accès des riverains aux différentes infrastructures situées aux abords de l'église (Poste, Mairie annexe, Groupe scolaire « Ramonet », salle des fêtes, ...),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Lacanau de Mios, avenue de Verdun (RD216) sur le territoire de la commune de Mios, au droit du PR 2 + 860, la circulation est règlementée par feux tricolores

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de MIOS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, route de Blagon, ZA de Cantalaude, Bât B5, 33180 LANTON,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 31 août 2012,

Le Maire de MIOS,

François CAZIS.

MAIRIE MIOS GIRONDE